

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1854.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de loi qui approuve la Con- vention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave.

(Voir les Nos 9 et 51 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. GRENIER, le Chevalier BETHUNE, D'HOOP, GILLÈS DE S'GRAVEN-
WEZEL, LAOUREUX, et COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances, dans la séance d'hier, et dont elle vient aujourd'hui vous proposer l'adoption, tend à mettre fin, au moyen d'une transaction, à une longue contestation entre le Département des Finances et le sieur Sinave, armateur, à Bruges; contestation dont l'origine remonte à une époque antérieure aux événements de 1830.

L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport présenté à la Chambre des Représentants, par l'honorable M. de T' Serclaes, vous ont déjà retracé, d'une manière complète, toutes les phases de ce long procès, et les motifs qui ont engagé le Gouvernement à le terminer, au moyen de la convention dont la ratification est soumise à votre approbation.

Nous croyons donc pouvoir nous borner à un simple résumé des faits principaux de la cause.

Un arrêté royal du 5 octobre 1823 avait alloué des primes aux constructeurs de navires, sous certaines conditions déterminées. Un arrêté subséquent du 29 janvier 1825 avait imposé aux armateurs, pour l'obtention de ces primes, l'obligation de faire naviguer pendant six ans, sous pavillon national, les navires pour lesquels elles avaient été demandées; mais un troisième arrêté, du 10 septembre 1827, avait abrogé cette obligation.

C'est postérieurement à cette époque, et par conséquent, sous le régime de ce dernier arrêté, que le sieur Sinave fit construire à Anvers le navire *le Président Schimmelpenninck*, qui se trouvait prêt à prendre la mer lorsque les événements de 1830 amenèrent la dissolution du Royaume des Pays-Bas.

L'armateur invoqua, auprès du Gouvernement belge, le bénéfice de l'arrêté

royal du 5 octobre 1823. C'était son droit. Mais, avant d'ordonnancer la prime de 18,558 fl. des Pays-Bas allouée, enfin, au sieur Sinave, en 1833, M. Rogier, alors ministre de l'intérieur, prévoyant que le sieur Sinave aurait pu avoir intérêt, une fois la prime reçue, à faire naviguer son navire sous pavillon étranger, crut devoir lui faire souscrire l'obligation de le faire naviguer, sous pavillon Belge, pendant cinq ans au moins, et de justifier de l'accomplissement de cette clause, sous peine de restitution de la prime reçue.

Le sieur Sinave souscrivit à cette obligation, quelque onéreuse qu'elle dût être à cette époque. (Voir le reçu conditionnel signé par lui le 14 février 1833, Annexe B du rapport de l'honorable M. de T'Serclaes).

Rigoureusement, et en strict droit, le Gouvernement belge se trouvait donc fondé à réclamer la restitution d'une prime qui n'avait été payée qu'à des conditions qui n'avaient pas été remplies, sans s'inquiéter si l'accomplissement de ces conditions n'aurait pas, à cette époque, imposé, à l'armateur, des sacrifices qui auraient absorbé la prime reçue, et bien au-delà.

En effet, tous ceux qui ont été à même d'apprécier, tout à la fois, les fortes dimensions du navire *le Président Schimmelpenninck*, et l'état de nos relations commerciales, dans les premières années de notre nouvelle existence politique, seront convaincus que les ports étrangers où le pavillon belge était alors admis, n'offraient aucun aliment à la navigation de vaisseaux d'un aussi fort tonnage, et que forcer le sieur Sinave à l'accomplissement rigoureux de la condition à laquelle il n'avait pas pu, semble-t-il, se refuser de souscrire, c'était lui imposer un sacrifice ruineux.

Aussi, paraît-il, d'après le texte même de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 29 décembre 1837, que le sieur Sinave n'aurait cessé de protester, avant comme après la signature de l'engagement qui lui avait été imposé, contre l'accomplissement dudit engagement.

Votre Commission a donc été d'avis qu'ici le strict droit devait céder à l'équité, d'autant plus que les traités intervenus entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, depuis les divers jugements et arrêts rendus dans cette cause, en ont singulièrement modifié les circonstances. Elle a l'honneur de vous proposer en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

H. COGELS, *Rapporteur.*